

ARRÊTÉ 2022-DDT/SABE/EAU N°54
du 17 OCT. 2022

**portant abrogation de limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans les zones de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » et « Moselle amont et
Meurthe »**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/005 du 5 janvier 2022 de la préfète de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022 DDT /SABE/EAU n°21 du 14 juin 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse,
- VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022 – DDT/SABE/EAU n°51 du 27 septembre 2022 portant la limitation provisoire de certains usages de l'eau correspondant à la situation d'alerte renforcée au sein des zones de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » et « Moselle amont et Meurthe »,
- VU** le bulletin de suivi d'étiage de la Région Grand Est n°22 du 11 octobre 2022 établi par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;
- VU** les conclusions du comité de ressource en eau restreint du 13 octobre 2022,

Considérant que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la hausse ;

Considérant qu'il n'est pas identifié de difficulté sur la ressource en eau souterraine ;

Considérant que les conditions météorologiques sont favorables ;

Considérant dès lors que les mesures temporaires de restriction d'usages de l'eau dans les zones de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » et « Moselle amont et Meurthe » peuvent être levées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Objet de l'arrêté

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau décrites dans l'arrêté préfectoral 2022 – DDT/SABE/EAU n°51 du 27 septembre 2022 sont abrogées.

Article 2: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté de restriction des usages de l'eau, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication, sera publié sur le service numérique PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

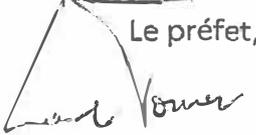
Il sera transmis pour information aux membres du comité plénier, aux sous-préfets, aux maires et aux présidents d'intercommunalité.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Forbach-Boulay-Moselle, Metz, Sarrebourg – Château Salins et Thionville, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'office français

pour la biodiversité, et les maires des communes de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le **17 OCT. 2022**

Le préfet,


Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite